

CJUE, 24 nov. 2022, Tilman, Aff. C-358/21 [Conv. Lugano II]

Aff. C-358/21

Motif 51 : "Dans la mesure où, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, tel qu'interprété par la Cour, la transmission des informations concernées est réalisée si ces informations sont accessibles au moyen d'un écran, le renvoi, dans le contrat écrit, à des conditions générales par la mention du lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet, en principe, de prendre connaissance de ces conditions générales, pour peu que ce lien hypertexte fonctionne et puisse être actionné par une partie appliquant une diligence normale, équivaut a fortiori à une preuve de communication de ces informations".

Motif 52 : "Dans un tel cas de figure, la circonstance qu'il n'existe, sur la page du site Internet en cause, aucune case susceptible d'être cochée aux fins d'exprimer l'acceptation de ces conditions générales ou que la page contenant ces conditions ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'accès audit site Internet n'est pas en mesure de remettre en cause une telle conclusion (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2015, El Majdoub, C-322/14, EU:C:2015:334, point 39), dès lors que l'accès auxdites conditions générales est possible avant la signature du contrat et que l'acceptation de ces conditions intervient moyennant signature par la partie contractante concernée".

Motif 56 : "En tout état de cause, et même si la juridiction de renvoi n'a pas interrogé la Cour sur l'éventuelle existence d'un usage du commerce international connu des parties, il convient d'ajouter que, en dehors des deux options que l'article 23, paragraphe 1, de la convention de Lugano II prévoit à son point a), à savoir la conclusion écrite ou la conclusion verbale avec confirmation écrite, cet article 23, paragraphe 1, ajoute, à ses points b) et c), qu'une clause attributive de juridiction peut également être conclue, respectivement, sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ou, dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée (voir, par analogie, arrêt du 8 mars 2018, Saey Home & Garden, C-64/17, EU:C:2018:173, point 31)".

Dispositif : "L'article 23, paragraphes 1 et 2, de la [Convention de Lugano du 30 oct. 2007], doit être interprété en ce sens que : une clause attributive de juridiction est valablement

conclue lorsqu'elle est contenue dans des conditions générales auxquelles le contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site Internet dont l'accès permet, avant la signature dudit contrat, de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été formellement invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site Internet".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Forme (validité formelle)
Internet

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-24-nov-2022-tilman-aff-c-35821-conv-lugano-ii/4627>